



**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 18 Janvier 2024

Délibération n°3

Objet : Approbation des Tarifs 2024 des prestations annexes

Étaient présents :

M. Frédéric DURAND (Vice-Président), Mme Nicole AUBOURDY, M. Charles DALLARA, Mme Catherine ZADRA, M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Christel PFISTER, M. Jacques DREVON, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT, M. Daniel BOURDELIN.

Avaient donné pouvoir :

M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Thierry NITCHEU ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA, Mme Marie-Eve GOUTELLE ayant donné pouvoir à M Frédéric DURAND.

Absents / Excusés :

M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jean GOYET, M. Henry DUPOIZAT, M. Philippe CESANA.

Vu

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-20 ;
- Les instructions comptables M57 et M22,
- La délibération n°5 du Conseil d'Administration du 29 Novembre 2022,
- La délibération n°2 du Conseil d'Administration du 27 Juin 2023,
- L'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale,
- L'arrêté ministériel du 26 décembre 2023, texte 16, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées, publié au JORF du 31 décembre 2023.

Considérant

Les tarifs des repas et des prestations diverses en résidences, ainsi que ceux du portage de repas sont votés chaque année.

Le prix de certaines prestations est librement fixé lorsque le résident signe son contrat (article L.342-3 du CASF). Les tarifs varient ensuite chaque année, mais l'augmentation des prestations en établissements doit rester dans la limite d'un pourcentage fixé au plus tard au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale.

L'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 prévoit une augmentation maximale de 5,48% pour l'année 2024. Le service de portage de repas n'est pas concerné par ce décret.



Toutefois, compte tenu du contexte inflationniste, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation des tarifs en 2024.

L'Assemblée Délibérante approuve les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Pour le budget annexe EHPAD,
- Pour le budget annexe Résidences Autonomie,
- Pour le budget du "Portage de repas et service de veille active".

Vote à main levée : nombre de voix : - POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1

Détail des votes :

- Pour : M. Frédéric DURAND (Vice-Président), Mme Nicole AUBOURDY, M. Charles DALLARA, Mme Catherine ZADRA, M. Jean-Pierre KOTCHIAN, M. Jacques DREVON, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT, M. Daniel BOURDELIN, M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Thierry NITCHEU ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA, Mme Marie-Eve GOUTELLE ayant donné pouvoir à M Frédéric DURAND.

- Abstention : Mme Christel PFISTER.

- Contre : néant.

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du C.C.A.S.**

Frédéric DURAND